



Direction Générale des Services
Secrétariat

Vente au déballage

Bourses, marchés aux puces, vide-greniers, brocantes, marchés de Noël... sont considérés comme des ventes au déballage.

Ces ventes (y compris de pâtisseries) se rapportent à un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage détaillé dans l'article L 310-2 du code de commerce :

- elles sont effectuées dans un espace public ou privé et non exploité habituellement pour l'exercice d'une activité commerciale, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet,
- les marchandises concernées peuvent être neuves ou d'occasion,
- elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement (période fractionnable). Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,
- elles autorisent les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés à vendre **exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus (durée totale annuelle pas plus de 2 mois).**

A titre d'exemple :

- vide-grenier
 - brocante
 - braderie
 - marché aux puces
 - marché de Noël
 - bourse aux vêtements...
- (liste non exhaustive)

Dérogation

Ne sont concernés ni par la déclaration préalable de vente au déballage, ni par la limitation de durée de la vente :

- les professionnels titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public,
- les commerçants effectuant des tournées de vente,
- les maisons de vente aux enchères publiques,
- les organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles ou de fêtes foraines.

Démarches préalables à la manifestation

1) Déclaration préalable

- l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage (modèle CERFA n°13939*01), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'occupation temporaire du domaine public (si nécessaire).

Délai de réception de la déclaration préalable (article R310-8 du code de commerce), si la vente a lieu :

- sur le domaine public : dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment avec la vente (dans un souci d'anticipation et d'organisation, un délai d'1 mois est sollicité),
- dans les autres cas : 15 jours avant la manifestation.

Cette déclaration doit être signée par le vendeur, l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter et s'accompagner :

- d'un justificatif de l'identité du déclarant,
- d'une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés pour les professionnels (- 3 mois)
- d'une attestation sur l'honneur pour un particulier ou une association (voir modèle)

2) Tenue d'un registre d'identification des vendeurs (modèle obligatoire)

Toute personne organisant dans un lieu public ou ouvert au public une vente ou échange d'objets mobiliers usagés ou acquis auprès de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, doit tenir un registre d'identification des vendeurs **permettant l'identification des personnes** qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du code pénal).

Ce registre doit être coté et paraphé par un service de police, de gendarmerie ou par le maire et doit notamment comprendre :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les **particuliers non professionnels**, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- pour les **personnes morales**, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite ;
- pour les personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange de certains biens mobiliers, le registre mentionnera également :
 - o la nature, la provenance et la description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange,
 - o le prix d'achat et le mode de règlement de chaque objet ou lot d'objets ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets,
 - o le cas échéant, l'indication de la mesure de protection de l'objet mobilier en application des dispositions du Code du patrimoine, lorsqu'il en est donné connaissance au revendeur d'objets mobiliers.

Lien vers modèle obligatoire du registre :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020722103&cidTexte=LEGITEXT000006079581>

Démarches pendant la manifestation

L'organisateur de la manifestation doit tenir le registre à la disposition des services de police, de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Démarches après la manifestation

Le registre doit être déposé par l'organisateur, au plus tard dans un délai de 8 jours, à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.